



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 26 mai 2026 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jacky AGOSTINI ; Véronique FILIPPI ; Santina FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Grégory SUSINI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jean-Yves CASTELLI ; Stéphane BLOUIN ; Claire ROCCA SERRA ; Pierre-Louis PELLEGRINO ; Vincent BERETTI ; Dominique BATTINI ; Olivia TERRAZZONI ; Pierre CESARI ; Georges MELA ; Anaïs TUBIANA ; Alexis VINCENT CASTELLI ; Marine ASTUTO ; Guy-Marc NICOLAÏ ; Vannina CHIARELLI-LUZI ; Michel CHIOCCA.

Absents : Vincent GAMBINI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Stéphanie PAPI ; Emma FORCONI ; Chjara TAFANI ; Cyril PERES CESARI ; Jean-Michel SAULI.

Avaient donné procuration : Vincent GAMBINI à Grégory SUSINI ; Stéphanie PAPI à Véronique FILIPPI ; Emma FORCONI à Pierre CESARI ; Chjara TAFANI à Olivia TERRAZZONI ; Cyril PERES CESARI à Jacky AGOSTINI ; Jean-Michel SAULI à Georges MELA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Pierre CESARI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

A - Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 avril 2026

B - Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 mai 2026

ORDRE DU JOUR

(Article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1 - Election sénatoriale du dimanche 27 septembre 2026

Désignation des délégués municipaux

2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

3 - FINANCES

Taxe de séjour - Actualisation des tarifs et modalités de perception à compter du 1^{er} janvier 2027.

4 - LOGEMENT

4.1 - Convention de mise à disposition par la Commune de cinq logements de l'ensemble immobilier dénommé « A Quercetta » au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

4.2 - Convention de portage avec l'Office Foncier de la Corse (OFC) - Pruneddu - Désignation du bailleur social - Signature de l'avenant à la convention de portage.

5 - AFFAIRES MARITIMES

5.1 Redevance d'occupation du domaine public maritime - Pontons de Santa Ghjulia - Modification de la délibération n° 24/194/AFF MAR du 09 décembre 2024.

5.2 - Traitement et enlèvement des épaves présentes dans le Golfe de Portivechju - Coût global de l'opération et demande de financement.

6 - ÉDUCATION

Convention de mise en œuvre du Projet Éducatif Du Territoire (PEDT) et du Plan mercredi de la commune de Portivechju - Avenant.

7 - RESSOURCES HUMAINES

Droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

Ont été transmis aux membres du conseil municipal les notes de synthèse et documents suivants :

1 - Election sénatoriale du dimanche 27 septembre 2026

Désignation des délégués municipaux

2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

➤ Rapport au Conseil Municipal

3 - FINANCES

Taxe de séjour - Actualisation des tarifs et modalités de perception à compter du 1^{er} janvier 2027.

- Rapport au Conseil Municipal

4 - LOGEMENT

4.1 - Convention de mise à disposition par la Commune de cinq logements de l'ensemble immobilier dénommé « A Quercetta » au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

- Rapport au Conseil Municipal
- Projet de convention de mise à disposition entre la Commune et le Centre Communal d'action Sociale
(Le document n'est pas reproduit mais consultable dans le dossier du Conseil Municipal Google drive)

4.2 - Convention de portage avec l'Office Foncier de la Corse (OFC) - Pruneddu - Désignation du bailleur social - Signature de l'avenant à la convention de portage.

- Rapport au Conseil Municipal
- Projet d'avenant n° 1 à la convention de portage entre la Commune et l'office Foncier de la Corse
(Le document n'est pas reproduit mais consultable dans le dossier du Conseil Municipal Google drive)

5 - AFFAIRES MARITIMES

5.1 Redevance d'occupation du domaine public maritime - Pontons de Santa Ghjulia - Modification de la délibération n° 24/194/AFF MAR du 09 décembre 2024.

- Rapport au Conseil Municipal

5.2 - Traitement et enlèvement des épaves présentes dans le Golfe de Portivechju - Coût global de l'opération et demande de financement.

- Rapport au Conseil Municipal

6 - ÉDUCATION

Convention de mise en œuvre du Projet Éducatif Du Territoire (PEDT) et du Plan mercredi de la commune de Portivechju - Avenant.

- Rapport au Conseil Municipal
- Projet d'avenant à la convention du Projet Éducatif Du Territoire
(Le document n'est pas reproduit mais consultable dans le dossier du Conseil Municipal Google drive)

7 - RESSOURCES HUMAINES

Droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

- Rapport au Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la convocation du 26 mai 2026 :

➤ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Création d'une commission ad hoc « Conférence de l'Économie Locale ».

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le retrait de ce point à l'ordre du jour.

N° DÉLIBÉRATION ET OBJET

RAPPORTEUR : Jean-Christophe ANGELINI

N° 26/093/AG

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Il est constitué la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour la durée de l'actuelle mandature.

Les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont :

Membres de l'assemblée délibérante
Mme Marie-Antoinette FERRACCI
M. Jacky AGOSTINI
M. Georges MELA
Représentants d'associations locales
Union Départementale des Associations Familiales - Mme Dominique BIANCAMARIA

Est intervenu : Jean-Christophe ANGELINI

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Santina FERRACCI

N° 26/094/F

FINANCES

Taxe de séjour - Actualisation des tarifs et modalités de perception à compter du 1^{er} janvier 2027.

La délibération n° 21/092/AE-TOUR du 14 juin 2021 est abrogée.

Tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sont assujettis à la taxe de séjour, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

Les tarifs et régimes de la taxe de séjour sur la Commune sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2027 conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif part Communal	Tarif part Communal + Taxe Additionnelle Départementale
Palaces	Réel	4,00 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel / Forfait	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel / Forfait	2,18 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel / Forfait	1,45 €	1,60 €

N° DÉLIBÉRATION ET OBJET

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif part Communal	Tarif part Communal + Taxe Additionnelle Départementale
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Réel / Forfait	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,59 €	0,65 €
Emplacements des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,22 €
Tout autre hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	Réel	5 %	5 %

Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs correspondant à la part communale ci-dessus seront majorés de la taxe additionnelle départementale de 10 % instituée par la Collectivité de Corse.

Le plafond applicable pour les hébergements non classés ou en attente de classement correspondra au tarif le plus élevé adopté par la Commune conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 4,40 €.

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au régime réel :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au plafond fixé par les textes en vigueur.

Une période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Il est appliqué pour le régime de taxe de séjour forfaitaire les taux d'abattement conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement
De 1 à 62	25%	106	39%	151	57%	196	66,5%	241	73%	286	77%
63	26%	107	40%	152	57,5%	197	67%	242	73,5%	287	77,5%
64	27%	108	41%	153	58%	198	67,5%	243	74%	288	78%
65	28%	109	42%	154	59%	199	68%	244	74,5%	289	78,5%
66		110	43%	155	60%	200	68,5%	245	75%	290	
67		111	44%	156	61%	201	69%	246		291	
68		112	45%	157		202		247		292	
69		113	46%	158		203		248		293	
70		114	47%	159		204		249		294	
71		115	48%	160		205		250		295	
72		116	49%	161		206		251		296	
73		117	50%	162		207		252		297	
74		118	51%	163		208		253		298	
75		119	52%	164		209		254		299	
76		120	53%	165		210		255		300	
77		121	54%	166		211		256		301	
78		122	55%	167		212		257		302	
79		123	56%	168		213		258		303	
		124	57%	169		214		259		304	

N° DÉLIBÉRATION ET OBJET

Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	
80	28 %	125	48%	170	61,5%	215	69,5%	260	75%	305	78,5%	
81		126		171	62%	216	70%	261		306		
82		127	172	217		262		307				
83	29%	128	49%	173	62,5%	218		70,5%		263	75,5%	308
84		129		174		219	264		309			
85		130	175	63%	220	265	310					
86		131	176		221	266	311					
87		132	177		222	267	312					
88	51%	133	50%	178	63,5%	223	71%	268	76%	313	79,5%	
89		134		179		224		269		314		
90		30%	135	52%	180	64%		225		71,5%		270
91	136		181		226		271	316				
92	137		182	227	272		317					
93	31%	138	53%	183	64,5%	228	72%	273	77%		318	
94		139		184		229		274		319		
95	32%	140	54%	185		65%		230		72,5%	275	77%
96		141		186	231		276	321				
97	33%	142	55%	187	65,5%		232	73%	277		80%	
98		143		188		233	278		323			
99	34%	144	56%	189		66%	234		72,5%	279		
100	35%	145		190	235		280					
101		146		191	236		281					
102	36%	147	56%	192	66,5%	237	73%	282	80%	A partir de 324		
103		148		193		238		283				
104	37%	149	56%	194		66,5%		239			73%	284
105	38%	150		195	240		285					

Les périodes de déclaration pour le régime réel de taxe de séjour sont les suivantes :

- du 1^{er} janvier au 31 mars inclus : déclaration obligatoire avant le 30 avril, et reversement des sommes collectées le 15 mai ;
- du 1^{er} avril au 30 juin inclus : déclaration obligatoire avant le 31 juillet, et reversement des sommes collectées le 15 août ;
- du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 octobre, et reversement des sommes collectées le 15 novembre ;
- du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 janvier de l'année suivante, et reversement des sommes collectées le 15 février de l'année suivante.

Pour le régime forfaitaire de taxe de séjour, les déclarations sont à faire au plus tard un mois avant le début des locations.

Les versements des sommes collectées pour la taxe de séjour forfaitaire se feront de la manière suivante :

- Pour les montants supérieurs à 4 000 € :
 - Versement le 1^{er} septembre d'un acompte de 60 % de la taxe,
 - Versement le 15 octobre du solde de 40 % de la taxe.
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 4 000 € : un versement unique le 1^{er} septembre.

La présente délibération est rendue applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les recettes afférentes seront inscrites au compte 731721 « Taxe de séjour » et 731722 « Taxe additionnelle à la taxe de séjour ».

Les tarifs et modalités de perception seront transmis aux services de la Direction Générale des Finances Publiques dans les conditions prévues à l'article R. 2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont intervenus : Jean-Christophe ANGELINI, Jacky AGOSTINI, Santina FERRACCI, Georges MELA, Marine ASTUTO et Guy-Marc NICOLAÏ.

Adopté à l'unanimité

N° DÉLIBÉRATION ET OBJET**RAPPORTEUR : Michel GIRASCHI****N° 26/095/LOG****LOGEMENT**

Convention de mise à disposition par la Commune de cinq logements de l'ensemble immobilier dénommé « A Quercetta » au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale est approuvée pour cinq logements (4 types T2 et 1 type T4), dans l'ensemble immobilier « A Quercetta » cadastré section AP numéro 106.

Le Maire ou son représentant, est autorisé à signer tout document s'y afférant et notamment la convention.

Sont intervenus : Jean-Christophe ANGELINI, Michel GIRASCHI, Didier LORENZINI, Nathalie MAISETTI, Paule COLONNA CESARI, Georges MELA, Anaïs TUBIANA, Guy-marc NICOLAÏ et Michel CHIOCCA.

Adopté par 27 voix POUR et 5 ABSTENTIONS : Georges MELA, Anaïs TUBIANA, Jean-Michel SAULI, Marine ASTUTO et Alexis VINCENT CASTELLI.

RAPPORTEUR : Michel GIRASCHI**N° 26/096/LOG****LOGEMENT**

Convention de portage avec l'Office Foncier de la Corse (OFC) - Pruneddu - Désignation du bailleur social - Signature de l'avenant à la convention de portage.

La désignation du groupe 3F SUD est approuvée pour une rétrocession directe par l'Office Foncier de la Corse, de la parcelle cadastrée section D numéro 1203 d'une superficie de 18 523 m².

Le Maire est autorisé à signer l'avenant à la convention de portage qui sera établi entre la Commune, l'Office Foncier de la Corse et la société 3F SUD.

Le Maire est autorisé à poursuivre toutes démarches afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Sont intervenus : Jean-Christophe ANGELINI, Michel GIRASCHI, Alexis VINCENT CASTELLI, Marine ASTUTO, Vannina CHIARELLI-LUZI et Michel CHIOCCA.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Jean-Christophe ANGELINI**N° 26/097/AFF MAR****AFFAIRES MARITIMES**

Redevance d'occupation du domaine public maritime - Pontons de Santa Ghjulia - Modification de la délibération n° 24/194/AFF MAR du 09 décembre 2024.

Les tarifs portuaires figurant en annexe de la délibération n° 24/194/AFF MAR du 09 décembre 2024 sont modifiés pour la partie concernant les Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT) des pontons en bois de Santa Ghjulia nord et sud.

Les tarifs de redevance d'occupation du domaine public maritime applicables aux Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT) des pontons en bois de Santa Ghjulia nord et sud sont fixés comme suit :

Tarif / jour	1 semaine	1 mois	6 mois
860 € / 1 000 m ²	6 300 € / 1 000 m ²	12 500 € / 1 000 m ²	50 000 € / 1 000 m ²
80 € / 100 m ²	630 € / 100 m ²	1 200 € / 100 m ²	5 000 € / 100 m ²
10 € / 10 m ²	50 € / 10 m ²	100 € / 10 m ²	3 000 € / 10 m ²
1 € / 1 m ²	5 € / 1 m ²	10 € / 1 m ²	300 € / 1 m ²
+ 5 % du chiffre d'affaires annuel TTC de l'exploitation			

Le Maire est autorisé à déléguer, après mise en concurrence, l'exploitation des deux pontons pour une durée de trois ans.

Est intervenu : Jean-Christophe ANGELINI

Adopté à l'unanimité

N° DÉLIBÉRATION ET OBJET**RAPPORTEUR : Jean-Christophe ANGELINI****N° 26/098/AFF MAR****AFFAIRES MARITIMES**

Traitement et enlèvement des épaves présentes dans le Golfe de Portivechju - Coût global de l'opération et demande de financement.

Il est approuvé le montant de l'opération de traitement et enlèvement des épaves présentes dans le Golfe de Portivechju s'élevant à 229 333,00 € HT, soit 266 400,00 € TTC.

Le plan de financement de l'opération est approuvé, comprenant une aide publique d'un montant de 183 466,40 € HT représentant 80 % de la dépense totale HT, et réservant une part communale de 45 866,60 € HT, soit 82 933,60 € TTC, tel qu'indiqué ci-dessous :

Désignation	Taux	Montants €
Rappel dépense totale HT (évacuation, destruction, dépollution)	100 %	229 333,00
ETAT		183 466,40
Montant total aides publiques	80 %	183 466,40
Montant TVA		37 067,00
Part communale HT	20%	45 866,60
Part communale TTC		82 933,60
Total opération TTC		266 400,00

Le Maire est autorisé à solliciter les partenaires financiers de la Commune pour l'octroi de subventions aux taux qui y sont indiqués.

Le Maire est autorisé à entreprendre toute démarche et à signer au nom de la Commune tout document utile au financement et à la réalisation de cette opération.

Est intervenu : Jean-Christophe ANGELINI**Adopté à l'unanimité****RAPPORTEUR : Nathalie MAISETTI****N° 26/099/ÉDUC****ÉDUCATION**

Convention de mise en œuvre du Projet Éducatif Du Territoire (PEDT) et du Plan mercredi de la commune de Portivechju - Avenant.

L'avenant à la convention relative à la mise en œuvre du Projet Éducatif Du Territoire et du Plan mercredi de la commune de Portivechju est approuvé.

Le Maire ou son représentant, est autorisé à intervenir à la signature de l'avenant.

Le Maire ou son représentant, est autorisé à entreprendre toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de l'opération.

Sont intervenus : Jean-Christophe ANGELINI et Nathalie MAISETTI.**Adopté à l'unanimité****RAPPORTEUR : Jean-Christophe ANGELINI****N° 26/100/RH****RESSOURCES HUMAINES**

Droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la Commune.

Le montant annuel prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2,5 % du montant total de l'enveloppe des indemnités de fonction (184 356,84 € annuel) qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, soit en l'espèce 4 608,92 €. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

N° DÉLIBÉRATION ET OBJET

Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la Commune doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût.

Les demandes sont traitées par le Maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du Maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du Conseil Municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant qu'il a bien participé à la séance.

Les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le Maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élu à la formation.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune, sur justificatifs, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Sont intervenus : Jean-Christophe ANGELINI et Guy-marc NICOLAÏ.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Jean-Christophe ANGELINI

N° 26/101/AG

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Création d'une commission ad hoc « Conférence de l'Économie Locale ».

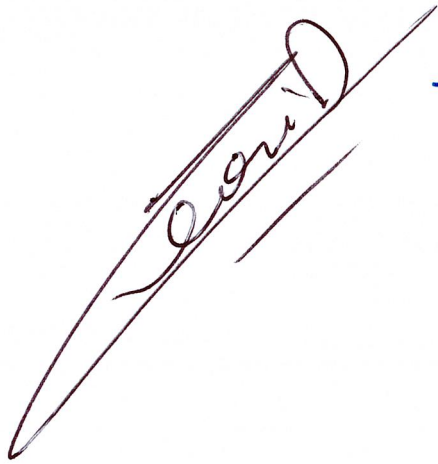
Il est créé une instance consultative dénommée « Conférence de l'Économie Locale ».

Le Maire est autorisé à lancer un appel à candidatures en vue de la désignation des membres issus de la société civile et du monde économique.

Est intervenu : Jean-Christophe ANGELINI

Adopté à l'unanimité

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



Jean-Christophe ANGELINI